



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

18 FEVRIER 1993

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'OCTROI ET AU PAIEMENT
D'UNE PRIME SYNDICALE A CERTAINS MEMBRES
DU PERSONNEL DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR M. MAIRESSE

(1) Voir doc. Conseil 78 (1992-1993) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné au cours de sa réunion du 18 février 1993, le projet de décret relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF).

EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT

Le projet qui vous est présenté a pour objet la mise en place d'un système de prime syndicale pour certains agents de la RTBF (personnel statutaire nommé à titre définitif et personnel contractuel).

Il s'agit d'un projet présenté en application de l'article 87, § 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, et qui habilite le législateur communautaire à adopter des règles dans le domaine des relations entre les autorités et les organisations syndicales pour la RTBF.

Le présent projet de décret permet d'assurer cette autonomie en ce qui concerne la RTBF, prévoyant pour celle-ci un régime propre d'octroi et de paiement d'une prime syndicale à certains membres de son personnel. Ce projet se substituera donc pour cet organisme à la loi du 1^{er} septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public et aux chômeurs mis au travail dans ce secteur.

Il s'agit donc de répondre à la préoccupation déjà ancienne et tendant à assurer au personnel de cette institution l'accès à des primes syndicales dans des conditions comparables à celles de tous les agents des services publics.

Tenant à assurer que ces mesures n'aggraveront pas les difficultés budgétaires de cette institution, le décret réserve à l'Exécutif une compétence de fixer pour chaque année le montant de la prime syndicale ainsi que celui de la contribution annuelle de la RTBF au paiement de la prime syndicale.

Dans le cadre de cette compétence, l'Exécutif sera particulièrement attentif à maintenir ces montants à des niveaux ne dépassant en tout

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Mayeur (président), Mme de T'Serclaes, MM. Flagothier, Guillaume, M. Harmegnies, Taminiaux, Tomas et Mairesse (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; M. Berger, membre du cabinet du ministre-président; M. Cole de la RTBF.

cas pas ceux accessibles aux agents des autres services publics. La RTBF a du reste déjà budgétisé pour les années 1991 à 1994 l'application des dispositions du projet dont l'entrée en vigueur n'aura par conséquent aucun effet budgétaire.

Le fonds des primes syndicales créé en vertu de l'article 5 du projet qui vous est présenté est un instrument de gestion. Son fonctionnement sera lui aussi arrêté par l'Exécutif qui fixera également le mode de contrôle des organismes de paiement auxquels la RTBF transférera les sommes nécessaires au paiement des primes syndicales constituées au sein de ce fonds.

DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

M. Mairesse trouve injuste que le personnel non statutaire qui occupe souvent un emploi qu'il exerce depuis un certain nombre d'années, ne puisse bénéficier des mesures prévues par le présent décret et se trouve donc ainsi pénalisé.

Le ministre-président répond que les dispositions prévues par le décret ne font que reprendre les principes généraux relatifs à l'octroi et au paiement des primes syndicales à certains membres du personnel des services publics. Il confirme d'ailleurs, afin de rassurer ce membre, qu'actuellement aucun stagiaire ONEm ou ACS n'a été engagé par la RTBF.

En réponse à une question posée par M. Taminiaux, le ministre-président lui confirme que le montant de la prime syndicale visée par le décret sera, chaque année, négociée et fixée par l'Exécutif.

M. Mairesse souhaite connaître la répartition du fonds des primes syndicales, créé en vertu de l'article 5 du projet de décret, au prorata de chaque syndicat.

Le ministre-président lui précise que le montant de 570 F concerne tous les agents et constitue une contribution de l'employeur (Communauté française) aux primes syndicales. L'ensemble des sommes récoltées (570 F × le nombre total d'agents de la RTBF) sera centralisé dans le fonds des primes syndicales et affecté au Titre de recettes. Les dépenses seront constituées par le paiement de la prime syndicale de 1 000 F, uniquement aux agents syndiqués.

L'article 3 du décret prévoit d'ailleurs que pour pouvoir bénéficier de la prime syndicale, des mesures de contrôle sur les organismes de paiement devront être mises en place par un arrêté de l'Exécutif.

VOTES

Les articles 1 à 8 ont été adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

L'ensemble du projet de décret a été adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
M. MAIRESSE.

Le Président,
Y. MAYEUR.